

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE RILHAC TREIGNAC

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
11	10	09

Séance du 07 Novembre 2022

Date de la convocation
27/10/2022

Date d'affichage

Objet de la Délibération

L'an deux mil vingt- deux
et le sept novembre à dix-sept heures trente minutes, le Conseil Municipal de
cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi,
dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de
Madame Estelle BOUCHOT.

Présents : Mme BOUCHOT, M. DELAUNAY, Mme LAUZANNE, M. CAUDY,
M. CHUZEL, Mme COUDRIER, M. CHABRILLANGE, Mme BARON-LAGARDE
& M. BOUCHOT

Absent excusé : M. LAVAURE

Monsieur BOUCHOT Thomas a été nommé secrétaire.

**PUBLICITE DES
ACTES PRIS PAR
LA COMMUNE DE
RILHAC-TREIGNAC**

Le Conseil Municipal de RILHAC-TREIGNAC (Corrèze)

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa
rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles
de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les
collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de
publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les
collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°009 du 15 février 2022,

Sur rapport de Madame le maire,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes
(délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés
pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les
actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la
publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère
règlementaire ni un caractère individuel est assurée sous forme électronique,
sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une
dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités
de publicité des actes de la commune :

Accusé de réception en préfecture 019-211917208-20221107-DM-2022-041-DE Date de télétransmission : 08/11/2022 Date de réception préfecture : 08/11/2022
--

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix peut être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de RILHAC-TREIGNAC et afin de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés : tous les citoyens de la commune ne disposant pas des moyens techniques ou des compétences pour prendre connaissance d'un acte publié par voie électronique,

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

- Publicité par publication papier au secrétariat de Mairie.

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire,

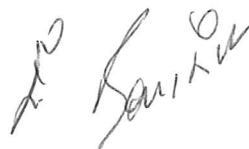
Après en avoir délibéré, par neuf voix pour, zéro voix contre et zéro abstention, le Conseil Municipal :

- décide d'adopter la proposition de Madame le Maire,
- dit que la présente délibération sera publiée sur le site Internet de la Communauté de Communes Vézère-Monédières-Millesources.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,

Le Maire : E. BOUCHOT

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en Préfecture
Le 08-11-2022
Et publication ou notification
du 08-11-2022



Accusé de réception en préfecture
019-211917208-20221107-DM-2022-041-DE
Date de télétransmission : 08/11/2022
Date de réception préfecture : 08/11/2022